

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Il est entendu qu'une attestation d'études professionnelles (AEP) visée au premier alinéa ne constitue ni une reconnaissance de fin d'études professionnelles ni une reconnaissance liée à un programme d'études professionnelles, lesquelles études sont plutôt sanctionnées par un diplôme d'études professionnelles (DEP). ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2, », de «2.1.1, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82727

Gouvernement du Québec

Décret 341-2024, 28 février 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'exams, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complé-

mentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 123.2 de cette loi, à défaut par la Commission de la construction du Québec d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 123.1 dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, ce dernier peut, sur recommandation du ministre du Travail, édicter lui-même ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o et 8^o, a. 123.2, 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, édicte par le décret numéro 340-2024 du 28 février 2024, du suivant :

«**2.1.2.** Jusqu'au 31 décembre 2025, la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier de la construction à une personne qui est titulaire d'une attestation d'études professionnelles pour ce métier, laquelle confirme qu'elle a satisfait aux exigences d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et qui conduit à l'exercice du métier de frigoriste.

Cette personne doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle a obtenu cette attestation entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025;

2^o elle fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Il est entendu qu'une attestation d'études professionnelles (AEP) visée au premier alinéa ne constitue ni une reconnaissance de fin d'études professionnelles ni une reconnaissance liée à un programme d'études professionnelles, lesquelles études sont sanctionnées par un diplôme d'études professionnelles (DEP).».

2. L'article 7 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, édicté par le décret numéro 340-2024 du 28 février 2024 est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.1.1», de «2.1.2.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82728